

**CONSEIL RÉGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n°423-D

*ESSONE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS  
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

**Affaire : Mme A**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire le 22 août 2005, la plainte en date du 19 août 2005 présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Le Directeur demande à la Chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme A, pharmacien, élisant domicile au ... ;

Le Directeur soutient que Mme A a ouvert sa pharmacie et permis la délivrance de médicaments en son absence ; qu'elle n'assure pas son activité de maître de stage conformément à ses obligations déontologiques ; que l'exploitation de l'officine sous forme de société d'exercice libéral n'est pas réglementaire ; qu'un déficit d'inscription à l'ordonnancier des substances vénéneuses a été constaté ; que certains équipements ne sont pas adaptés et que l'officine n'est pas tenue de façon satisfaisante ; que certains médicaments sont accessibles au public ; que les matières premières ne sont pas gérées de manière rigoureuse ; que l'absence d'un registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang a été constatée ; que le registre des médicaments stupéfiants est tenu au crayon et a été rectifié ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 octobre 2005, le procès-verbal de réception de Mme A tendant au rejet de la plainte ;

Elle soutient qu'il y a eu une confusion de dates de vacances ce qui explique l'absence constatée le 3 février 2005 ; que l'associée minoritaire, Mme B, effectuait des tâches administratives à l'officine et ne délivrait des ordonnances qu'en cas d'extrême nécessité ; que la pharmacie a été remise en ordre et qu'il n'y a plus de médicaments à la portée du public ; qu'elle effectue correctement son activité

complémentaire de maître de stage ; que la pharmacie est vétuste mais pas sale ; que le dégivrage des réfrigérateurs a été fait et un thermomètre installé ; que l'officine est donc conforme à la dignité professionnelle ; qu'une mise à jour informatique lui permet de disposer d'une version à jour du dictionnaire Vidal ; que le livreur de médicaments dispose d'une clé de l'officine ; que l'alarme ne fonctionne pas mais a été révisée ; qu'une balance électronique fonctionne ; que les matières premières sans date de péremption ont été détruites ; qu'elle possède un registre des produits dérivés du sang, le manquement constaté étant uniquement imputable à M. C ; que les médicaments stupéfiants ont été retirés de leur place ; que dorénavant elle utilise un stylo à encre pour le registre des médicaments stupéfiants ; que la tenue de l'ordonnancier est rétablie ; qu'aucun déficit de l'ordonnancier n'existe si l'on tient compte du stock de réserve ;

Vu, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire le 1er février 2006, le mémoire en réplique présenté par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Le Directeur conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire le 18 mai 2006, le mémoire complémentaire présenté par Mme A, élisant domicile au ... qui tend au rejet de la plainte ;

Mme A réitère ses précédents moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2007 le rapport de Mme R ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspection de l'officine exploitée par Mme A a mis en évidence que l'intéressée n'était pas présente dans son établissement au moins pendant la journée du 3 février 2005 sans qu'un remplacement ait été prévu ; qu'ont été constatés des déficits d'inscription pour quatre spécialités à l'ordonnancier des substances vénéneuses ainsi que l'omission

dans cet ordonnancier du nom de certains prescripteurs lorsqu'ils exercent dans un

établissement de santé ; que Mme A, en sollicitant les services d'une tierce personne, assurait une exploitation de la pharmacie qui ne respectait pas le statut de société d'exercice libéral sous lequel était placée l'officine ; que les Inspecteurs ont remarqué l'absence de registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang et la tenue au crayon à papier du registre des médicaments stupéfiants ; que de même il a été noté la vétusté de l'officine et de certains équipements nécessaires à son bon fonctionnement ; que ces éléments ne pouvaient que nuire au bon exercice par Mme A de son activité de maître de stage ;

Considérant que les faits sus relatés constituent des manquements aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment à ses articles L. 4125-20, 5125-17, L. 5424-2, L. 5424-19, L. 5126-6, R. 4235-13, R. 4235-11, R. 4235-41 et 42, R. 5132-9 et 10, R. 5125-9, R. 5132-36 et R. 5121-186 ; que ces faits présentent donc un caractère fautif ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu d'infliger à Mme A la sanction d'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien pendant une durée de **TROIS MOIS**, dont **deux mois avec sursis**, est infligée à Mme A ;

**Article 2 :** Cette sanction prendra effet le **1er janvier 2008** ;

**Article 3 :** Décision prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 24 septembre 2007 ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Mme A, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

#### **Ont pris part au délibéré:**

L. Stéphane BROTONS, Vice-Président de section au Tribunal Administratif de Paris,

M. Jean-Jacques des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,  
M. le Professeur DUGUE,  
M. ABISROR, M. ADIDA, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DOCO, Mme FOULON, Mme BARGUES, Mme JOSSIC, M. JOYON, Mlle LAPORTE, M. T.EROY, M. LISBONA, M. LIVET, Mlle MARCHAND, M. MARCILLAC, Mme MONS, Mme ROSENZWEIG, M. DESROCHES, M. VAXINGHISER, M. VERDIER, M. VIDAL.

Le Président de la Chambre Disciplinaire

**Stéphane BROTONS**

Vice-Président de section au  
Tribunal Administratif de Paris

Signé